

L'attractivité de la Principauté de Monaco

Un environnement économique, juridique et fiscal unique

Hôtel des Bergues – Genève – 10 juillet 2012

*Christophe Kosman
Avocat associé*

GORDON S. BLAIR

LAW OFFICES | PRIVATE CLIENT & CORPORATE SERVICES

1. Une fiscalité des personnes physiques avantageuse
 - 1.1 Tableau de bord de la fiscalité en vigueur à Monaco
 - 1.2 Conséquences et perspectives
 - 1.3 Focus sur les *Trusts*, une expertise ancienne en Principauté

2. Constituer une société à Monaco : caractéristiques fiscales, intérêts pour les Groupes et les patrimoines familiaux
 - 2.1 Le régime de l'ISB (l'impôt sur les bénéfices)
 - 2.2 Le recours pertinent au régime des « *Quartiers Généraux* »
 - 2.3 Focus sur les *Family Offices*, un outil en pleine expansion



1. Une fiscalité des personnes physiques
parmi les plus avantageuses au monde

GORDON S. BLAIR

LAW OFFICES | PRIVATE CLIENT & CORPORATE SERVICES

3 rue Louis Auréglià • MC98011 Monaco • Téléphone (377) 93 25 85 25 • Fax (377) 93 25 79 58
info@gordonblair.com • www.gordonblair.com

1.1. Tableau de bord de la fiscalité des personnes physiques résidentes à Monaco (hors nationaux Français)

Page 4

Impôt indirect :	Aucun sauf TVA
Impôt sur les revenus (domestiques et mondiaux) :	Aucun
Impôt sur la fortune :	Aucun
Impôt sur les plus-values (cession de biens immobiliers et mobiliers monégasques) :	Aucun
Taxe d'habitation et sur le foncier :	Aucune
Retenue à la source sur les intérêts, dividendes, redevances et prestations d'assurances de sources monégasques (sauf royalties):	Aucune sauf application Directive Epargne pour résidents UE (RAS de 35% sur intérêts versés depuis MC sauf option communication info)
Droits d'enregistrement sur les mutations de biens immobiliers et sur les droits réels (<i>les droits réels signifient les droits de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, les droits nés d'un bail à construction, d'un bail emphytéotique portant sur un ou plusieurs biens situés en Principauté hors Trusts visés en page 5 ci-après</i>) :	<u>Taux variable selon le bénéficiaire</u> : <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'achat en nom propre ou par une SCI MC détenue par une personne physique : taux général de 4,5% • en cas d'achat par une autre personne morale ou par une entité telle que trust ou fiducie : taux porté à 7,5%
Droits d'enregistrement sur les transferts de fonds ou clientèle :	Taux de 7,5%
Impôts sur les successions et les donations sur des actifs situés à Monaco :	<u>Taux variable selon le lien de parenté</u> : <ul style="list-style-type: none"> • minimum (en ligne directe ou entre époux) : 0% • intermédiaires : 8% ou 10% ou 13% selon le degré de parenté • maximum (entre non parents) : 16%
TVA :	Union douanière avec la France : application du régime de TVA intracommunautaire : taux de 19.6% , taux réduits de 7% ou 5,5%

1.2. Conséquences et perspectives

La Principauté de Monaco bénéficie d'atouts considérables pour accueillir les « *High net worth Individuals and Investors* » :

1. Aucune imposition sur les revenus du capital et du travail à Monaco,
2. Un régime fiscal sur le patrimoine extrêmement favorable,
3. Un cadre de vie privilégié au sein d'une économie dynamique en pleine croissance,
4. Une localisation centrale en Europe,
5. Des outils de gestion patrimoniale adaptés aux besoins des étrangers installés en Principauté.

Gouvernement et Parlement monégasques étudient les possibilités de légiférer pour renforcer l'attractivité de la place (projet de loi en matière de DIP et statut juridique et fiscal des *Family Offices*).

1.3. Focus sur les Trusts : une expertise ancienne en Principauté

Page 6

1.3.1 Rappels des principaux intérêts du Trust Loi n° 214

- Dans le cadre d'une succession : la réserve héréditaire est écartée, aucun droit n'est à verser en cas de transmission du patrimoine à des parents éloignés ou à des tiers,
- Liberté totale de disposition du patrimoine du *Settlor* par l'encadrement conventionnel de la dévolution
- Instrument de gestion du patrimoine géré par des professionnels (*Trustee*).

1.3.2 Exposé des principales conditions de constitution d'un Trust à Monaco

- La loi du pays de nationalité du *Settlor* doit permettre la création d'un Trust.
- La désignation du *Trustee* est faite parmi les personnes habilitées par les autorités monégasques.
- La constitution ou le transfert d'un trust est soumis à un droit d'enregistrement proportionnel variant entre 1,3% et 1,7% selon le nombre de bénéficiaires, ou à un droit de 0,2% annuel.

1.3.3 Une expertise locale ancienne et reconnue

- Loi n°214 du 27 février 1936 modifiée le 7 juillet 1999. Adoption de la convention de La Haye en 2007.
- La Cour d'appel de Monaco a établi une liste de 30 entités et 15 personnes habilitées à intervenir comme *Trustee* et *co-Trustee*, parmi lesquelles Gordon S. Blair est représenté.
- En qualité de représentant à Monaco de plusieurs Trusts étrangers, Gordon S. Blair est devenu un acteur incontournable en la matière.

2. La constitution de sociétés à Monaco :

Caractéristiques fiscales,

Intérêts pour les Groupes et les patrimoines

familiaux

GORDON S. BLAIR

LAW OFFICES | PRIVATE CLIENT & CORPORATE SERVICES

2.1. Le régime de l'ISB (l'impôt sur les bénéfices)

Page 8

En principe, les sociétés monégasques ne sont pas soumises à un impôt sur les bénéfices. Il existe toutefois deux exceptions significatives qui conduisent un grand nombre d'entre elles à être, en réalité, assujettie à cet impôt.

2.1.1 Les sociétés concernées :

- Toutes sociétés, quelle que soit leur forme, qui exercent à Monaco une activité industrielle ou commerciale et qui réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires hors de la Principauté.
- Toutes sociétés, quelle que soit leur forme, qui perçoivent à Monaco (i) des redevances au titre de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle, littéraire ou artistique, ou (ii) des produits provenant de la cession de tels droits.

2.1.2 Taux / Assiette :

- Taux : 33,33%
- Assiette : Bénéfice imposable sous déductions de toutes charges et notamment de la rémunération du dirigeant, des administrateurs et des cadres (sans plafonnement) exerçant une activité effective au sein de la société assujettie.

2.2. Le recours pertinent au régime des « Quartiers Généraux »

Des entreprises dont le siège est situé à l'étranger peuvent créer à Monaco un bureau administratif où sont exercées, de manière effective et régulière et au seul profit de leur groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

2.3.1 Principales conditions à la constitution d'un bureau administratif :

- La création est soumise à autorisation gouvernementale,
- Forme recourue : SARL ou SAM,
- Aucune activité commerciale ne peut y être exploitée,
- Un représentant permanent agissant comme « *agent responsable* » doit être désigné.

2.3.2 Intérêts de l'ouverture d'un bureau administratif :

- Relocalisation des administrateurs et des cadres dans un site agréable et dynamique,
- Assujettissement du QG à un impôt calculé sur ses dépenses de fonctionnement au taux de 2,66%,
- Les salariés peuvent bénéficier d'une protection sociale performante, au regard des standards européens en la matière, pour un coût moins élevé et selon les taux et plafonds de cotisations suivants

Couverture	Employeur	Salarié	Plafonds annuels
Maladie, Alloc. Fam.	15,70 %	-	93.600 €
Retraite	7,07 %	6,15 %	51.288 €

- Le montant des cotisations pour la couverture Maladie/Alloc. Fam. des administrateur de SAM est calculé en retenant une assiette forfaitaire correspondant au plafond de cotisation.

2.3 Focus sur les *Family Offices* : un outil en pleine expansion

Page 10

2.3.1 *Un environnement local propice au développement*

Avec plus de 40 *Family Offices* installés en Principauté, Monaco est devenue une destination favorite pour l'implantation de ce type de structure. Les raisons sont multiples :

- Fiscalité attractive,
- Stabilité politique, sécurité de la législation et de la réglementation locales,
- Professionnalisme des acteurs monégasques,
- Localisation centrale en Europe et qualité de vie locale.

2.3.2 *La nécessité de sécuriser le montage juridique pour bénéficiaire d'une fiscalité favorable*

- A ce jour, il n'existe pas de législation spécifique aux *Family Offices* ce qui impose de recourir aux outils actuels du droit monégasque : principalement SARL ou SAM après autorisation.
- Principal écueil à éviter : imposition du *Family Office* à l'ISB en raison de la qualification de la structure en établissement stable constituant un siège de direction effective.
- Solution : obtenir le bénéfice du régime fiscal favorable des Quartiers Généraux, ce qui requiert:
 - ❖ la rédaction d'un objet social spécifique à l'activité de *Family Office* (i.e. en tenant compte des activités d'administration de biens étrangers et la fourniture de services intra-groupe),
 - ❖ La validation de cet objet social par la Direction de l'Expansion Economique, cet accord devant être considéré comme rescrit fiscal.

Les équipes *Corporate Services* de Gordon S. Blair bénéficient d'une pratique réputée pour le conseil à la création de *Family Offices* et pour l'assistance au développement de leurs activités. Elles ont récemment créé, pour un client asiatique, une nouvelle structure de ce type à Monaco dont elles assurent le suivi.

Any questions?

Christophe Kosman,

E-mail: christophe.kosman@gordonblair.com

Direct Tel: + (377) 93 25 84 30

Gordon S. Blair Law Offices

3, rue Aurégia BP 449

M.C. 98011 Monaco Cedex

Tel: +(377) 93 25 85 25

www.gordonblair.com